

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 11 JUILLET 2024

Délibération affichée
Le **20 JUIL. 2024**

Effectif du Conseil : **33**
Présents : **22**
Absents et Excusé(es) : **10**
Procuration(s) : **01**

N° d'ordre :40/2024

Domaine d'intervention : 7.33/ Garantie d'emprunt.

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi onze du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du cinq juillet, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 05 juillet 2024

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Maire-Adjoint Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Maire - M. BOYAU Alex, 4^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - GENDREY Roland, 6^{ème} Maire-Adjoint ; Mme OTTO Julie, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 8^{ème} Maire-Adjoint - ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddly - ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François - ; - M. BIDELOGNE Fred ; **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LACROIX Jenia 9^{ème} Maire-Adjoint (procuration donnée à Mme PAISLEY Yanetti) ; - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS : -Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. PERAIN Franck ; - M. GEOFFROY Ludji ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia ; - Mme OUSSELIN **Conseillers Municipaux**.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE DE LA GUADELOUPE (SIG) - OPÉRATION POUR LA CONSTRUCTION
DE 15 LOGEMENTS (10 LLS - 5 LLTS) RUE LARDENY À BASSE-TERRE.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET - DELIB N° 40/2024 - REF : 7.33/ GARANTIE D'EMPRUNT
« DÉLIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA GUADELOUPE (SIG) – OPÉRATION
POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS (110 LLS – 5 LLTS) RUE LARDENOY À BASSE-TERRE. »**

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier, la **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG)** a sollicité la Ville de Basse-Terre pour une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour la réalisation de l'opération « Construction de 15 logements situés Rue Lardenoy à Basse-Terre.

La **SIG** a obtenu un accord de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un prêt composé de trois lignes d'un montant total de **853 248 € (HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS)**.

Cette garantie d'emprunt est accordée pour la construction de logements sociaux donc conformément à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les ratios prudentiels de plafonnement par collectivité, par bénéficiaire et de division de risque ne s'appliquent pas.

La procédure d'acceptation ayant évolué, la convention entre les parties (CDC et SIG) est un élément constitutif de la délibération et à ce titre sera transmise au contrôle de légalité.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 145414 en annexe signé entre **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE**

ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré

DÉCIDE À LA MAJORITÉ

SOIT 21 VOIX POUR DONT 01 PROCURATION

(Mme LACROIX Jénia)

02 ABSTENTIONS

(M. PROCIDA Robert, M. BROLIRON Jean-François)

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le **20 JUL. 2024**

ID : 971-219711058-20240711-402024-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET - DELIB N° 40/2024 - REF : 7.33/ GARANTIE D'EMPRUNT
« DÉLIBÉRATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA GUADELOUPE (SIG) - OPÉRATION
POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS (110 LLS - 5 LLTS) RUE LARDENOY À BASSE-TERRE. »

ARTICLE 1 : D'ACCORDER sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **853 248 € (HUIT CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS)** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145414 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **426 624 € (QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS)** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le **19 JUIL. 2024**

Fait à Basse-Terre, le **18 JUIL. 2024**

L'affichage *et/ou* la publication le **20 JUIL. 2024**

Et/ou la notification le

Le Maire
Pour le Maire Empêché
B. GUILLAUME
1er Adjoint

Le Maire
Pour le Maire Empêché
André B. GUILLAUME
1er Adjoint